

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENT				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 53, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Nationale avec les documents correspondants.

### S O M M A I R E

#### Assemblée nationale

<i>Loi n° 20-66</i> du 22 novembre 1966, portant ratification de la convention relative : à la validation de formalités effectuées hors délai au titre des dispositions transitoires de l'accord du 13 septembre 1962 instituant un office africain et malgache de la propriété industrielle ; à l'ouverture d'un délai supplémentaire de six mois. ....	742
<i>Loi n° 21-66</i> du 22 novembre 1966 modifiant l'article 4 de la loi n° 47-65 du 3 décembre 1965, portant création d'une taxe civile d'investissement. ....	742
<i>Loi n° 22-66</i> du 23 novembre 1966 portant création de la taxe intérieure sur les transactions. ....	742
<i>Loi n° 23-66</i> du 23 novembre 1966 rectificatif à la loi n° 12-66 relative à une retenue exceptionnelle sur les traitements et salaires de l'ensemble des travailleurs de la République du Congo. ....	743
<i>Loi n° 24-66</i> du 23 novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier. ....	743
<i>Loi n° 25-66</i> du 13 décembre 1966 portant création de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés. ....	748

*Loi n° 26-66* du 13 décembre 1966 portant report sur le budget de fonctionnement 1966 du reliquat non utilisé des crédits du budget d'équipement exercice 1965. .... 748

*Loi n° 27-66* du 13 décembre 1966, prorogeant de deux ans le délai de fonctionnement de la commission spéciale de discipline instituée par la loi n° 36-64 du 27 novembre 1964. 749

#### Présidence de la République

*Décret n° 66-332* du 8 décembre 1966 relatif à l'intérim du ministre des finances, du budget et des mines. .... 749

*Décret n° 66-335* du 9 décembre 1966, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais. .... 749

*Décret n° 66-336* du 10 décembre 1966 relatif à l'intérim du Président de la République, Chef de l'Etat. .... 749

*Décret n° 66-337* du 10 décembre 1966, relatif à l'intérim du ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications. .... 749

#### Ministère des affaires étrangères

*Rectificatif n° 66-326* du 6 décembre 1966 au décret n° 66-56 du 5 février 1966 portant nomination de chargé d'affaires par intérim de l'Ambassade du Congo à Jérusalem. .... 750

*Décret* n° 66-330/du 8 décembre 1966, portant nomination en qualité d'Ambassadeur du Congo-Brazzaville en Allemagne Fédérale. . . . . 750

**Ministère des finances et du budget**

*Actes en abrégé.* . . . . . 750

**Mines**

*Décret* n° 66-331 du 8 décembre 1966, relatif à la constatation des infractions à la réglementation de la fabrication des ouvrages en or. . . . . 752

*Décret* n° 66-333 du 8 décembre 1966 portant additif au décret n° 64-67 du 26 juin 1964 portant création de zones de protection minière. 752

*Arrêté* n° 4813/MFBM/M. du 29 novembre 1966, réglementant les appareils de production, d'emmagasiner ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous. 753

**Ministère de l'office des postes et télécommunications**

*Actes en abrégé.* . . . . . 756

**Ministère de la justice, garde des sceaux**

*Décret* n° 66-325 du 1<sup>er</sup> décembre 1966, fixant le montant de la somme à consigner par le demandeur au pourvoi en matière de droit privé traditionnel. . . . . 758

**travail.**

*Décret* n° 66-327 de 6 décembre 1966 portant promotion des administrateurs des services administratifs et financiers. . . . . 759

*Arrêté* n° 4798/MT-DGT-DGAPE-1/7 du 28 novembre 1966, portant licenciement de maître d'éducation physique et sportive stagiaire. . . . . 759

*Actes en abrégé.* . . . . . 760

*Rectificatif* n° 4805-DGT-DGAPE-7-3 du 28 novembre 1966 à l'article 5 de l'arrêté n° 3488/DGT-DGAPE-2 du 30 août 1966, portant ouverture d'un concours de recrutement direct d'agents de constatation stagiaires des douanes. . . . . 762

*Rectificatif* n° 4806/MT-DGT-DGAPE-7-3 du 28 novembre 1966 à l'article 6 de l'arrêté n° 3487/DGT-DGAPE-2 du 30 août 1966 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement des préposés des douanes stagiaires. . . . . 762

**Ministère du commerce.**

*Décret* n° 66-329 du 8 décembre 1966, portant nomination en qualité de directeur général de la régie nationale des palmeraies. . . . . 762

**Ministère des transports**

*Acte en abrégé.* . . . . . 763

**Ministère de l'éducation nationale**

*Actes en abrégé.* . . . . . 763

*Rectificatif* n° 4265/EN-DGE du 24 octobre 1966, à l'arrêté n° 1732/MEN du 6 mai 1966 portant nomination des directeurs d'écoles de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré en service dans la préfecture du Niari-Bouenza pour l'année scolaire 1965-1966. . . . . 765

*Rectificatif* n° 4422/EN-DGE du 2 novembre 1966 à l'arrêté n° 2056/MEN du 28 mai 1966 portant nomination des directeurs d'écoles de l'enseignement de 1<sup>er</sup> degré en service dans la préfecture de Bouenza-Louessé pour l'année scolaire 1965-1966. . . . . 765

*Rectificatif* n° 4423/EN-DGE. du 2 novembre 1966 à l'arrêté n° 2320/EN-DGE. du 16 juin 1966 portant nomination des directeurs d'écoles de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré en service dans la préfecture du Niari pour l'année scolaire 1965-1966. . . . . 765

*Rectificatif* n° 4424/EN-DGE du 2 novembre 1966 à l'arrêté n° 1726/MEN du 6 mai 1966 portant nomination des directeurs d'écoles de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré en service dans la préfecture de la Likouala pour l'année scolaire 1965-1966. . . . . 765

*Rectificatif* n° 4764/EN-DGE. du 26 novembre 1966 à l'arrêté n° 3605/EN-DGE-I.D. du 8 septembre 1966 portant affectation des élèves-maîtres sortant des collèges et cours normaux de la République du Congo (Régularisation). . . . . 765

*Rectificatif* n° 4815/EN-DGE du 30 novembre 1966 à l'arrêté n° 3880/EN-DGE du 26 septembre 1966 portant mutation du personnel de l'enseignement de la République du Congo (Régularisation). . . . . 766

*Rectificatif* n° 4873/MEN du 3 décembre 1966 à l'arrêté n° 3770/MEN-DGE du 20 septembre 1966 portant affectation des économistes et des surveillants dans les collèges d'enseignement général. . . . . 766

*Additif* n° 4362/EN-DGE du 28 octobre 1966 à l'arrêté n° 1167/ENCA du 17 mars 1965 portant nomination des directeurs d'écoles de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré en service dans la préfecture de la Létili pour l'année scolaire 1964-1965. . . . . 766

*Additif* n° 4717/EN-DGE-SE. du 23 novembre 1966 à l'arrêté n° 3603/EN-DGE-SE. du 8 septembre 1966. . . . . 767

*Additif* n° 4765/EN-DGE du 26 novembre 1966 à l'arrêté n° 3768/EN-DGE-1<sup>er</sup> du 20 septembre 1966 portant mutation du personnel de l'enseignement de la République du Congo (Régularisation). . . . . 767

*Additif* n° 4766/EN-DGE du 26 novembre 1966 à l'arrêté n° 3769/EN-DGE du 20 septembre 1966 portant mutation du personnel de l'enseignement en service dans la République du Congo (Régularisation). . . . . 767

*Additif* n° 4814/EN-DGE du 30 novembre 1966 à l'arrêté n° 3880/EN-DGE du 26 septembre 1966, portant mutation du personnel de l'enseignement (Régularisation). . . . . 767

*Additif* n° 4816/EN-DGE du 30 novembre 1966 à l'arrêté n° 3878/EN-DGE-ID. du 26 septembre 1966 portant mutation du personnel de l'enseignement en service dans la République du Congo (Régularisation). . . . . 767

**jeunesse et sports**

*Décret* n° 66-328 du décembre 1966 portant création du comité national des sports. . . . . 767

**Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale**

*Acte* n° 143-66CE-290, du 7 décembre 1966, portant modification du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C.

*Acte* n° 144-66-CD-291 du 7 décembre 1966, portant classement tarifaire de la machine à laver et à sécher les sols « Bellanger-Jamet » appareil combiné type BI.

*Acte* n° 146-66-CD-300, du 7 décembre 1966, portant modification du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C.

*Acte* n° 147-66-CD- du 7 décembre 1966, portant modification de l'acte n° 2 -66-CD-99 du 10 mars 1966.

*Acte* n° 148-66-CD-305 du 7 décembre 1966, portant réduction des droits du tec sur les stockfishs, klippfishs et tissus imprimés.

*Acte n° 166-66-CD-232* du 10 décembre 1966, portant modification de l'acte n° 32-66-CD-42 soumettant la société Alubassa à Douala au régime de la taxe unique.

*Acte n° 167-66-CD-232* du 10 décembre 1966, portant modification de l'acte n° 24-66-CD-113 soumettant la société Cetramet-Congo à Pointe-Noire au régime de la taxe unique.

*Acte n° 168-66-CD-232*, du 10 décembre 1966, portant modification de l'acte n° 13-66-CD-30 soumettant la société Cetramet-Centrafrique à Bangui au régime de la taxe unique.

*Acte n° 169-66-CD-246*, du 10 décembre 1966, portant modification de l'acte n° 70-66-CD-79 soumettant la société Brasserie du Logone à Moundou au régime de la taxe unique.

*Acte n° 170-66-CD-246*, du 10 décembre 1966, portant modification de l'acte n° 46-66-CD-53 soumettant la société Brasserie du Cameroun à C Douala au régime de la taxe unique.

*Acte n° 171-66-CD-246*, du 10 décembre 1966, portant modification de l'acte n° 26-66-CD-116 soumettant la société Mocaf à Bangui au régime de la taxe unique.

*Acte n° 172-66-CD-229*, du 10 décembre 1966, modifiant l'acte n° 78-66-CD-88 soumettant la société Savcongo Brazzaville au régime de la taxe unique.

*Acte n° 173-66-CD-243*, du 10 décembre 1966, portant définition de la notion de « produits originaires » pour l'application de l'article 32 du traité et instituant une union douanière et économique de l'Afrique centrale .

*Acte n° 174-66-CD-243*, du 10 décembre 1966, fixant la fiscalité applicable aux thés originaires de la République Fédérale du Cameroun et versés à la consommation dans les Etats membres de l'union.

*Acte n° 175-66-CD-294* du 8 décembre 1966, modifiant l'acte n° 96-66-CD-28 portant application de l'article 33 du traité.

*Acte n° 176-66-CD-294* du 10 décembre 1966, modifiant l'acte n° 12-65-UDEAC-34 portant réglementation du régime de la taxe unique dans l'union douanière et économique de l'Afrique centrale.

*Acte n° 178-66-CD-330* du 10 décembre 1966, fixant les modalités du remboursement des droits et taxes prévu à l'article 33 du traité de Brazzaville.

*Acte n° 179-66-CD-229*, du 10 décembre 1966, portant modification de l'acte n° 42-66-CD-49 du 11 mars 1966, soumettant la société Sapacam à Douala au régime de la taxe unique.

*Acte n° 181-66-CD 222* du 13 décembre 1966, portant modification de l'acte n° 73-66-CD-83 du 11 mars 1966, soumettant la société Cyclo-Tchad à Moundou au régime de la taxe unique.

*Acte n° 182-66-CD-253* du 13 décembre 1966, portant modification de l'acte n° 12-66-CD-29 du 11 mars 1966, soumettant la société S.E.P.I.A. à Bangui au régime de la taxe unique.

*Acte n° 183-66-CD-222*, du 13 décembre 1966, portant modification de l'acte n° 44-66-CD-51 du 11 mars 1966, soumettant la société la maison du Cycle à Douala au régime de la taxe unique.

**Propriété minière, Forêts, Domaines  
et Conservation de la Propriété foncière**

Service des mines. . . . .	768
Service forestier. . . . .	768
Domaines et propriété foncière. . . . .	768
Conservation de la propriété foncière. . . . .	768

## ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° 20-66 du 22 novembre 1966, portant ratification de la convention relative : à la validation de formalités effectuées hors délai au titre des dispositions transitoires de l'accord du 13 septembre 1962 instituant un Office Africain et Malgache de la propriété industrielle et à l'ouverture d'un délai supplémentaire de six mois.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifié la convention susvisée.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

### CONVENTION

Relative :

— A la validation de formalités effectuées hors délai au titre des dispositions transitoires de l'accord de Libreville du 13 septembre 1962.

— A l'ouverture d'un délai supplémentaire de six mois.

Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun ;

Le Gouvernement de la République Centrafricaine ;

Le Gouvernement de la République du Congo ;

Le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire ;

Le Gouvernement de la République du Dahomey ;

Le Gouvernement de la République Gabonaise ;

Le Gouvernement de la République de la Haute Volta ;

Le Gouvernement de la République Malgache ;

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ;

Le Gouvernement de la République du Niger ;

Le Gouvernement de la République du Sénégal ;

Le Gouvernement de la République du Tchad.

Considérant que les annexes de l'accord relatif à la création d'un Office Africain et Malgache de la propriété industrielle, signé à Libreville le 13 septembre 1962, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter de cette date d'entrée en vigueur a été ouvert, en vertu des dispositions transitoires des annexes, aux titulaires de droits acquis, pour accomplir les formalités prescrites pour le maintien ou l'exercice de ces droits ;

Constatant que certains titulaires n'ont pas fait parvenir à l'Office avant le 1<sup>er</sup> janvier 1965 leurs déclarations ou demandes et ont sollicité la validation des formalités accomplies après l'expiration du délai d'un an ainsi que l'ouverture d'un délai supplémentaire ;

Ont résolu de conclure une convention à l'effet de donner suite à ces requêtes et ont désigné, à cette fin, des plénipotentiaires, lesquels sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les formalités prévues aux articles 60, 61 et 62 l'annexe I, 35, 36 et 37 de l'annexe II et 31, 32 et 33 de l'annexe III de l'accord de Libreville du 13 septembre 1962 et effectuées après l'expiration du délai d'un an susvisé jusqu'au 31 mars 1965 sont considérées comme valables.

Art. 2. — Un délai supplémentaire de six mois pour l'accomplissement des formalités visées à l'article 1<sup>er</sup> pourra être ouvert au plus tard le 30 septembre 1966. La date, à partir de laquelle courra ce délai, sera fixée par l'Office et notifiée aux Etats membres.

Art. 3. — Les annuités de brevet d'invention échues depuis la date d'entrée en vigueur des annexes de l'accord jusqu'au terme du délai visé à l'article 2 pourront être valablement versées pendant les délais supplémentaires prévus aux articles 1 et 2.

Art. 4. — La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

Art. 5. — La présente convention entrera en vigueur à la date du dépôt des instruments de ratification par les 2/3 au moins des Etats parties à l'accord de Libreville du 13 septembre 1962.

Art. 6. — La présente convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat non signataire, partie à l'accord de Libreville.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

L'adhésion produit ses effets à la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Si l'instrument d'adhésion est déposé postérieurement à cette date, l'adhésion prend effet à la date de ce dépôt.

Art. 7. — Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun notifiera aux Etats signataires et à l'Office le dépôt des instruments de ratification d'adhésion ainsi que la date d'entrée en vigueur de la présente convention et la date d'effet des adhésions.

Fait à Libreville, le 2 février 1966,

LOI N° 21-66 du 22 novembre 1966, modifiant l'article 4 de la loi n° 47-65 du 3 décembre 1965 portant création d'une taxe civique d'investissement.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la loi n° 47-65 du 3 décembre 1965 sont modifiées comme suit :

Art. 4. — Texte abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4. (*nouveau*). — Le taux de l'impôt est fixé à 20% du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les personnes physiques ou morales au titre d'une année et du montant de l'impôt sur les sociétés dû par les personnes morales au titre d'un exercice donné.

Art. 2. — La présente loi dont les dispositions sont applicables aux revenus ou bénéfices réalisés au cours de l'année 1967 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT

LOI N° 22-66 du 23 novembre 1966, portant création de la taxe intérieure sur les transactions.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé dans la République du Congo, au profit du budget de l'Etat, une taxe intérieure sur les transactions qui s'appliquent aux affaires réalisées par les personnes imposables, telles qu'elles sont définies aux articles suivants.

#### CHAMP D'APPLICATION

Art. 2. — Sont imposables à la taxe intérieure sur les transactions les affaires faites au Congo, qui relèvent des activités, ou qui résultent de l'exercice des professions, énumérées aux articles 14 et 15 du C.G.I.

Quels qu'en soient les buts ou les résultats.

Quels que soient : le statut juridique des personnes qui interviennent dans leur réalisation, ou leur situation au regard de tous autres impôts ; la nature de leur intervention, et le caractère habituel ou occasionnel de celle-ci.

Art. 3. — Une affaire est réputée faite au Congo selon les distinctions et les modalités prévues par l'article 187 du C.G.I.

Art. 4. — Sont assujetties à la taxe intérieure sur les transactions, les personnes physiques ou morales, qui réalisent les affaires imposables visées à l'article 2 ci-dessus.

Y sont, notamment assujetties :

Les personnes physiques qui se livrent à une activité relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, aux termes des articles 14 et 15 du C.G.I., ainsi que celles qui sont exonérées de cet impôt selon les dispositions de l'article 16 du même code.

Les personnes morales qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés aux termes de l'article 107 du C.G.I., ainsi que celles qui en sont exonérées selon les dispositions de l'article 109 du même code.

Lorsqu'une personne, n'ayant pas d'établissement au Congo et n'y résidant pas, a acheté au Congo des marchandises, ou des objets, qu'elle donne l'ordre de livrer au Congo à un tiers auquel elle les a revendus, la livraison opérée en vertu de cet ordre, précédant d'une vente faite au Congo par une maison étrangère doit, indépendamment de l'impôt applicable à l'affaire réalisée par le vendeur du Congo être également soumise à l'impôt.

Ce second impôt est acquitté par la personne intervenant en quelque qualité que ce soit pour le vendeur étranger, et, à défaut par le vendeur du Congo.

#### FAIT GÉNÉRATEUR

Art. 5. — Le fait générateur de la taxe intérieure sur les transactions est identique à celui qui est déterminé par l'article 193 du C.G.I. selon les distinctions et les modalités prévues par l'article 191 a 1° en ce qui concerne les ventes, et par l'article 191 a 2° en ce qui concerne les prestations de services de toute espèce.

#### TAUX

Art. 6. — La taxe intérieure sur les transactions est une taxe à cascades qui est perçue à chaque stade, au taux de 1%, tous frais et taxes compris.

#### ASSIETTE

Art. 7. — La base imposable à la taxe intérieure sur les transactions est constituée :

Pour les ventes, depuis et y compris les premières ventes au Congo, ensuite immédiate d'importations, gravées des droits divers perçus par les douanes, et les ventes imposées à la taxe unique à la sortie des usines, exercées par les douanes, jusqu'à la dernière vente à la consommation, par le montant brut total des paiements constitutifs du prix de vente ou de cessions, selon les dispositions de l'article 191-a 1° du C.G.I.

Pour les prestations de services de toute espèce, par le montant brut total des paiements constitutifs des services, selon les dispositions de l'article 191-a 2° du C.G.I.

Lorsqu'il n'est pas défini autrement, par le montant brut total des rémunérations reçues, ou des profits réalisés.

Les pris, montants et valeurs définis ci-dessus s'entendent tous frais et taxes inclus.

#### EXONÉRATIONS

Art. 8. — Sont exonérées de la taxe intérieure sur les transactions :

1° Les produits de large consommation dont la liste sera arrêtée par décret ;

2° Les ventes ayant pour effet de réaliser l'exportation directe des marchandises ;

3° Les opérations de façon portant sur des marchandises destinées à l'exportation dans la mesure où celles-ci sont exportées directement par le façonnier ;

4° Les ventes et prestations de services faites par des services ou organismes administratifs à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

5° Les ventes de timbres ou de papiers timbrés au profit du budget de l'Etat ;

6° Les affaires réalisées par les sociétés, groupements et organismes visés à l'article 108 du C.G.I.

7° Les affaires énumérées à l'article 188-1° et 2° du C.G.I.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. — En ce qui concerne les obligations des assujettis, le régime du forfait, la liquidation, le recouvrement et le contentieux les règles tracées par le C.G.I., pour l'impôt sur le chiffre d'affaires sont applicables à la taxe intérieure sur les transactions.

Art. 10. — Un décret précisera, si besoin est, les conditions d'application de la présente loi.

Art. 10. — La présente loi dont les dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 novembre 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

RECTIFICATIF-LOI N° 23-66 du 23 novembre 1966, à la loi n° 12-66 relative à une retenue exceptionnelle sur les traitements et salaires de l'ensemble des travailleurs de la République du Congo.

#### Au lieu de :

Il sera effectué sur les traitements et salaires des mois de juillet 1966, octobre 1966, février 1967 et mai 1967 de tous les personnels de l'administration relevant des budgets de l'Etat, municipaux, autonomes et annexes, à titre de participation personnelle à l'effort de développement économique et social, une retenue proportionnelle à l'indice de solde et au salaire de chacun, par assimilation d'indice, suivant les taux ci-après :

De l'indice 50 à l'indice 100	: 1 % ;
De l'indice 101 à l'indice 200	: 2,5 % ;
De l'indice 201 à l'indice 300	: 5 % ;
De l'indice 301 à l'indice 400	: 6 % ;
De l'indice 401 à l'indice 500	: 7 % ;
De l'indice 501 à l'indice 600	: 8 % ;
De l'indice 601 à l'indice 800	: 9 % ;
De l'indice 801 à l'indice 1000	: 12 % ;
De l'indice 1001 à l'indice 1500	: 15 % ;
De l'indice 1501 à l'indice 2000	: 18 % ;
Au delà de l'indice 2000	: 20 %.

#### Lire :

Il sera effectué sur les traitements et salaires des mois d'octobre 1966, février 1967, mai 1967 et septembre 1967 de tous les personnels de l'administration relevant des budgets de l'Etat, municipaux, autonomes et annexes, à titre de participation personnelle à l'effort de développement économique et social, une retenue proportionnelle à l'indice de solde et au salaire de chacun, par assimilation d'indice, suivant les taux ci-après :

De l'indice 50 à l'indice 100	: 1 % ;
De l'indice 101 à l'indice 200	: 2,5 % ;
De l'indice 201 à l'indice 300	: 5 % ;
De l'indice 301 à l'indice 400	: 6 % ;
De l'indice 401 à l'indice 500	: 7 % ;
De l'indice 501 à l'indice 600	: 8 % ;
De l'indice 601 à l'indice 800	: 9 % ;
De l'indice 801 à l'indice 1000	: 12 % ;
De l'indice 1001 à l'indice 1500	: 15 % ;
De l'indice 1501 à l'indice 2000	: 18 % ;
Au delà de l'indice 2000	: 20 %.

(Le reste sans changement).

LOI N° 24-66 du 23 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier.

Vu la constitution de la République du Congo ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :



## TITRE PREMIER

*Des opérations financières de l'Etat*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les opérations financières de l'Etat sont décrites dans les documents suivants :

a) Le budget de l'Etat comprenant :

1<sup>o</sup> Un budget général divisé en :

Un budget de fonctionnement ou budget ordinaire ;  
Un budget de capital ou budget extraordinaire.

2<sup>o</sup> Des budgets annexes.

b) L'état des prêts et avances ;

c) Les comptes hors budget.

Art. 2. — Les opérations financières de l'Etat s'insèrent dans le budget économique et financier de la nation dont la capacité contributive doit être déterminée avant de fixer les dépenses.

Art. 3. — Le budget décrit en un document unique l'ensemble des recettes et des dépenses des services de l'Etat en tant que personne morale de droit public. Les infractions à ce principe constituent des gestions occultes.

Art. 4. — Le budget de fonctionnement ou budget ordinaire rassemble les recettes et les dépenses annuelles constituant les opérations courantes des services de l'Etat.

Le budget de capital ou budget extraordinaire groupe les autres opérations et notamment celles relatives aux investissements et les dépenses exceptionnelles.

Les budgets annexes rapprochent les recettes et les dépenses de services de l'Etat à caractère industriel et commercial.

Art. 5. — Le budget de fonctionnement comprend en recettes les impôts, droits et taxes de toute nature ainsi que le produit des amendes, les rémunérations de services rendus, les redevances et revenus du domaine et les participations financières, la part de l'Etat dans les bénéfices des entreprises nationales, les fonds de concours affectés à des opérations courantes et autres produits divers perçus à quelque titre que ce soit sur le territoire et bénéficiant à l'Etat.

Art. 6. — Le budget de fonctionnement comprend en dépenses l'ensemble des dépenses courantes des services publics qui sont à la charge de l'Etat et autorisées par les lois de finances, et notamment : les charges de la dette publique et viagère, et les dépenses en atténuation de recettes, les dotations des pouvoirs publics, les dépenses de personnel et de matériel applicables au fonctionnement des services, des dépenses courantes d'intervention en matière économique, sociale et culturelle.

Art. 7. — Les recettes du budget extraordinaire ou de capital comprennent :

Les prélèvements sur les ressources du budget ordinaire prévus par les lois de finances ;

Le produit des emprunts émis pour le financement de dépenses extraordinaires ;

Les ressources exceptionnelles consacrées à des travaux ou à des entreprises d'utilité publique ;

Les recettes et fonds divers spécialement affectés par les lois de finances ;

Les subventions, contributions, dons et legs grévés par l'autorité ou la personne qui les met à la disposition de l'Etat d'une affectation à des opérations en capital acceptée par l'Assemblée nationale ;

Les concours extérieurs destinés à des opérations d'investissement quels que soient leur origine, leur nature et le titre auquel ils sont consentis.

Art. 8. — Les dépenses en capital ou extraordinaires sont les dépenses d'investissement exécutées par l'Etat ou subventionnées par lui et les dépenses exceptionnelles, toutes dépenses à l'acquittement desquelles il est pourvu au moyen des ressources énumérées à l'article 9 ci-dessous.

Les dépenses d'investissement et d'équipement comprennent en particulier :

a) Les dépenses destinées à la création et à la modernisation du patrimoine immobilier de l'Etat et à l'exécution des plans de développement économique et social ;

b) Les subventions accordées à des personnes de droit public ou de droit privé pour la réalisation d'opérations conformes aux programmes approuvés ;

c) La prise de participations ou l'accroissement de participations ou capital d'organismes publics ou privés.

Art. 9. — Afin de pourvoir à l'exécution des programmes de grands travaux et d'investissement, il peut être ouvert au budget en capital en sus des crédits de paiement de l'exercice courant des crédits d'engagement permettant au Gouvernement d'engager des dépenses payables sur les exercices suivants.

Les crédits d'engagement, ou autorisations de programme, constituent la limite supérieure des dépenses que les ministres sont autorisés à engager. Ils demeurent valables d'une année à l'autre, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Les crédits de paiement sur opérations en capital constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

La consolidation en crédits de paiement sur les exercices qu'ils concernent des crédits d'engagement est obligatoire dans la mesure où ils ont été effectivement utilisés.

Ces dispositions ont pour but de rendre possible le lancement d'opérations réalisables en plusieurs années. Le Gouvernement doit alors veiller à ne pas laisser naître au profit des tiers des droits à paiement avant la consolidation des crédits d'engagement en crédits de paiement.

Art. 10. — La nomenclature budgétaire doit permettre la réalisation d'une classification fonctionnelle et économique des opérations publiques. Si elle n'est pas lisible dans le document lui-même, cette double classification devra nécessairement accompagner le texte budgétaire sous forme de tableaux annexes.

Art. 11. — Les ministères sont divisés en sections correspondant à leurs différentes attributions et possèdent leurs crédits propres afin de déterminer le coût des services. Ces sections, qui concrétisent les responsabilités politiques et les compétences administratives, reproduisent l'organisation des pouvoirs publics et la structure des divers départements ministériels.

Les différents titres correspondant à un classement des opérations selon les catégories auxquelles elles appartiennent : recettes fiscales, revenus du domaine, etc..., dette, dépense de fonctionnement des services (personnel matériel), etc...

Les crédits ouverts par les lois de finances sont spécialisés par chapitre.

Sous réserve des dispositions de l'article 12, chaque chapitre ne contient que des dépenses homogènes se rapportant à un objet déterminé. La structure des chapitres est fixée par l'autorité budgétaire en fonction de ses préoccupations.

Les articles et paragraphes forment des subdivisions des chapitres ne constituant pas une spécialisation des autorisations budgétaires mais des lignes d'imputation devant permettre une meilleure analyse des opérations.

Art. 12. — Par dérogation au principe posé à l'article précédent, des chapitres de crédits globaux peuvent être ouverts pour couvrir des dépenses dont la répartition exacte n'est pas connue au moment du vote budgétaire.

De même, il peut être ouvert un chapitre de dépenses éventuelles ou accidentelles destiné à faire face aux besoins imprévisibles et de faible importance qui se manifesteraient inopinément.

Ces chapitres figurent à la section des charges communes du ministère des finances et l'application exacte des crédits est réalisée en cours d'exercice par arrêté.

Art. 13. — Les libellés des chapitres et de leurs subdivisions doivent être suffisamment précis pour indiquer de manière non équivoque la nature et l'objet des crédits qui y sont inscrits.

Art. 14. — Les créations ou suppression de budgets annexes sont décidées par les lois de finances.

Les budgets annexes comprennent d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, des dépenses d'investissement et les ressources spéciales qui leur sont affectées.